

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit mars à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Xavier Bonnet, Maire.

Étaient présents :

MM. Xavier Bonnet, Antoine Catananti, Mme Laurence Luneau, MM. Jean-Michel Busson, Christian Peulvey, Mme Brigitte Remoué, M. Benoist Payen, Mme Véronique Jousset, M. Bernard Bellanger, Mme Michèle Braud, M. Jacques Sauvion, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Pascal Thuaud, Mmes Dorothée Butruille, Alexia Pirois, Sonia Sanchez, Mme Françoise Clénet-Grenon, MM. Laurent Ouvrard, Olivier Jehanno.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

Mme Catherine Cormerais (procuration à Mme Sanchez), M. Dominique Poilane (procuration à M. Bellanger), M. Philippe Bretaudeau (procuration à Mme Remoué), M. Cyrille Paquereau (procuration à M. Bonnet), M. Nicolas Cousseau (procuration à M. Thuaud), Mme Noémie Pochet (procuration à Mme Jousset), M. Raphaël Romi (procuration à M. Jehanno), M. Franck Nicolon (procuration à Mme Clénet-Grenon), M. Vincent Corbes (procuration à M. Ouvrard), M. Richard Bellier.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Mme Sonia Sanchez

Assistaient également au titre des services : M. Depeut, Directeur Général des Services, Mme Pire, Directrice Générale Adjointe des Services, Mme Bochot, Secrétariat Général.

Date de la convocation : 23 mars 2018

Présents :	19	Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes, le 24 avril 2018
Excusés :	10	
(9 pouvoirs)		
Absents :		Publiée et affichée, le 24 avril 2018
Votants :	28	
En exercice :	29	

Délibération n° 18.03.25

CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

URBANISME - 59W - 2.2.6

Droit de préemption commercial

- ♦ *Instauration d'un droit de préemption commercial pour toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux intervenant dans le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité*

Monsieur le Maire rappelle que,

La loi N° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises et modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, introduit, dans son article 58, un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux. L'objectif de cet outil réglementaire est de maintenir la vitalité et la diversité du commerce de proximité et de préserver l'animation urbaine des centres-villes.

La Ville de Clisson demeure particulièrement soucieuse de l'attractivité de son centre-ville et du dynamisme de son appareil commercial.

Il est donc essentiel de préserver le commerce du centre-ville de tous les types de menaces auxquelles il pourrait se trouver confronter, à savoir :

- L'augmentation de la vacance,
- La diminution de la diversité commerciale en termes d'activités et/ou en termes de gamme et/ou en termes de typologie de commerce.

L'instauration de ce droit de préemption constitue un élément complémentaire d'accompagnement de la politique communale en matière de commerce. Il permet à la Ville d'énoncer l'attention qu'elle porte au commerce et à l'artisanat de son centre-ville et de se doter de moyens d'observation et d'actions forts.

La présente délibération a pour objet de définir le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, périmètre au sein duquel la collectivité peut exercer son droit de préemption.

Il se délimite selon le plan en annexe de la présente délibération.

Il convient de préciser qu'un établissement dont une vitrine ou une façade au moins est incluse dans le périmètre en fait partie entièrement même si son adresse postale est en dehors (dans une rue adjacente).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé des motifs ;

Vu les articles L214-1, L214-2 et L214-3 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ;

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu la loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008 (article 101) et ses textes d'application, qui a étendu ce droit de préemption à des cessions de terrains destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 17 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la présentation faite en Commission « Développement économique, Commerces, Artisanat » réunie le 3 octobre 2017 ;

Considérant l'étude d'opportunité de mise en place d'un droit de préemption commercial ;

Considérant l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 19 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 29 mars 2018 ;

**Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

VALIDE le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que proposé en annexe.

INSTITUE à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à exercer au nom de la commune ce droit de préemption.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

DIT que la présente Délibération sera transmise à Madame la Préfète de la Loire-Atlantique.

« Pour extrait conforme au registre »

Pour ampliation et par délégation,
Nicolas Depeut
Directeur Général des Services

Xavier Bonnet
Maire

